

Protection Juridique LAR

LEGAL ASSISTANT – MON TRAVAIL

CONDITIONS GÉNÉRALES



Votre intérêt,
c'est le nôtre

TABLEAU RECAPITULATIF

MON TRAVAIL				
ASSURANCES RISQUES COUVERTS	PLAFONDS	SEUIL	DELAI D'ATTENTE	TERRITORIALITE
Droit du travail	10.000 € par sinistre	350 €	12 mois	Belgique / étranger
Droit de la sécurité social & de l'assistance sociale	20.000 € par sinistre	350 €	3 mois	Belgique / étranger
Droit fiscal	20.000 € par sinistre	350 €	12 mois	Belgique
Droit administratif	20.000 € par sinistre	350 €	12 mois	Belgique
Droit disciplinaire	20.000 € par sinistre	350 €	3 mois	Belgique
Médiation ALL-IN	1750 € par sinistre et max 3.500 € par année d'assurance	350 €	3 mois	Belgique
Données personnelles	20.000 €	0 €	/	Belgique / étranger
SERVICES				
Assistance juridique par téléphone AJT PLUS	/	/	/	/
CAS PRATIQUES				
Droit du travail	Vous contestez votre licenciement pour faute grave			
Droit de la sécurité social & de l'assistance sociale	Vous n'êtes pas d'accord avec le montant de votre allocation de chômage			
Droit fiscal	Vous recevez un redressement fiscal pour lequel vous n'êtes pas d'accord			
Droit administratif	Votre employeur, la Commune, refuse de reconnaître votre statut			
Droit disciplinaire	Le PO de votre école vous sanctionne en tant que professeur et vous n'êtes pas d'accord			
Médiation ALL-IN	Pas de médiation avec les services publics en Belgique mais tout autre cas de médiation			
Données personnelles	Votre employeur divulgue à d'autres collègues des données privées vous concernant			
Assistance juridique par téléphone AJT PLUS	vous souhaitez un avis sur une clause de votre contrat de travail			
<p>Ce tableau récapitulatif ne fait pas partie des conditions générales. Les informations délivrées par ce tableau sont seulement à titre purement indicatif, sous toutes réserves. Seules sont d'application les conditions particulières, dispositions communes et conditions générales du contrat</p>				

LAR est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
 Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles • Tél. : 02 6786111 • Fax: 02 6789340 Internet : www.axa.be • N° BCE: TVA BE
 0404.483.367 RPM Bruxelles

CONDITIONS GENERALES

Lar Legal Assistant mon travail

Ces conditions sont d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

SERVICES

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention de tout *sinistre*, *nous vous* informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

Assistance juridique téléphonique LAR info PLUS

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Nous mettons à la disposition des assurés un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Cette cellule est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique les divers contrats liés à votre vie privée ainsi que les principales conséquences. Ce service se limite pour autant que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge.

Ce service ne constitue pas en une analyse juridique des contrats mais propose une explication dans des termes simples et compréhensibles des principaux effets juridiques du contrat qui *nous* ont été soumis.

Si *nous* estimons qu'un intervenant externe devrait être désigné pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique, *nous vous* mettrons en relation avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*, que *vous* choisirez librement et dont les honoraires seront à votre charge.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.

Les divers services ne peuvent pas concerner les aspects d'optimisation fiscale, de déclaration fiscale ou de gestion de patrimoine.

MEDIATION ALL-IN

Complémentaire aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un *tiers* indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

1. Qui est assuré ?

Le preneur d'assurance pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.

Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.

Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.

La qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.

Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.

Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite.

2. Quel est l'objet de la garantie ?

Assurer votre défense en cas de recours à une médiation civile ou commerciale ou sociale dans le cadre de la vie privée selon les modalités des garanties du présent contrat telles que définies ci-après. La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie professionnelle en tant qu'indépendant, même si ces situations ont des conséquences sur votre vie privée.

3. Quels sont les *sinistres* couverts ?

Tous les *sinistres* sont couverts.

Seuls sont d'application les cas de non-assurance cités dans les Dispositions communes – *Sinistres* non couverts.

4. Quelles sont les prestations assurées ?

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1.750 € par *sinistre* et avec un maximum de 3.500 € par année d'assurance :

Les frais exposés pour la défense de vos intérêts juridiques, à savoir :

les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel ;

les frais qui restent à votre charge pour l'homologation de l'accord de médiation.

5. Quelle est l'étendue territoriale ?

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique.

6. Quelle est le *seuil d'intervention* ? (enjeu minimum)

Notre *seuil d'intervention* est de 350 € par *sinistre*.

7. Quel est le *délai d'attente* ?

La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

8. Vous avez le libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article relatif au libre choix de l'avocat et de l'expert des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une à une médiation, vous avez la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable. Toutefois, si vous portez votre choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être

effectuée, *vous* supporterez *vous-même* les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs d'entre *vous* possèdent des intérêts convergents, *vous vous* mettez d'accord pour désigner un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par le preneur d'assurance.

Lorsque *vous* avez fait le choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert, *vous* devez *nous* communiquer les noms et adresses de ce dernier en temps opportun, pour que *nous* puissions prendre contact et lui transmettre le dossier que *nous* avons préparé.

Vous nous tenez informé de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré, *nous* sommes dégagés de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information. *Nous* prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque *vous vous* voyez obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, *nous* ou le Bureau de Règlement ne sommes responsables des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour *vous*.

9. Quelle est l'étendue de la garantie dans le temps?

La garantie dans le temps est définie par la définition de *sinistres* des Dispositions communes et par le fait que *vous* ne deviez pas avoir connaissance du litige ou auriez dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Par ailleurs *vous vous* conformez aux dispositions relatives à « la déclaration de *sinistre* » – droit et obligations des dispositions communes.

10. Qu'est-ce que le principe de répartition ?

Dans l'éventualité où un *sinistre* relève de plusieurs « périls assurés » tant à l'intérieur d'une garantie qu'entre garanties, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du *sinistre* couvert.

ASSURANCE

Objet de la protection juridique :

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à vous aider, en cas de sinistre couvert, à faire valoir vos droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

Nous nous engageons aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

1. Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

- Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés :
 - Lorsqu'ils ont la qualité de salarié, d'appointé, d'apprenti, de fonctionnaire européen ou d'agent au service de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province ou d'une Commune ;
 - Lorsqu'ils fournissent des services ou prestations dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant ;
 - Lorsqu'ils se préparent ou participent à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, gratuitement ou moyennant une rémunération en application de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré ;
 - Lorsqu'ils ont la qualité de volontaire au sens de la loi du 31 juillet 2005 relatives aux droits des volontaires.
- Les proches du preneur d'assurance sont :
 - Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;
 - Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
 - Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
 - Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite.
 - ex-conjoint cohabitant ou le partenaire avec lequel il a cohabité, pendant une période de 6 mois après qu'il (elle) ait quitté la résidence principale, justifiée par un changement de domicile, qui servait d'habitation du preneur d'assurance.
- Ont également la qualité d'assuré :
 - Les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'elles agissent au service privé du preneur d'assurance ou de ses proches ;
 - Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non :
 - du preneur d'assurance ou d'un de ses proches,
 - des animaux domestiques dont le preneur d'assurance ou un de ses proches est propriétaire, lorsqu'elles subissent un dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens à l'occasion de cette garde.

2. Quels sont les sinistres couverts et les sinistres non couverts ?

Droit du travail

Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à votre contrat de travail pour autant qu'il relève de la compétence du tribunal du travail et que vous ayez la qualité de salarié.

En ce compris les *sinistres* relatifs à votre contrat de travail et qui sont liés à l'usage d'un véhicule automoteur mis à votre disposition par votre employeur.

Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance des Dispositions communes – *Sinistres* non couverts, la garantie n'est pas acquise aux *sinistres* :

- Relatifs aux conflits collectifs du travail, aux actions collectives, aux faillites, concordats et aux fermetures d'entreprise ;
- Relatifs à vos activités en votre qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire ou en votre qualité de mandataire social.
- Pour les *sinistres* relatifs à votre contrat de travail et qui sont liés à l'usage d'un véhicule automoteur mis à votre disposition par votre employeur. Quand le *sinistre* résulte, même partiellement, d'une faute lourde commise par l'assuré, soit :
 - L'ivresse ou état analogue (drogues, médicaments, produits hallucinogènes...) ;
 - Les coups et blessures volontaires, fraude, escroquerie, vol, violence, vandalisme, transport de drogue ou biens de contrebande, traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas de votre acquittement par une décision judiciaire définitive qui a force de la chose jugée ;
 - La conduite pendant une période de déchéance du permis de conduire.

Droit de la sécurité sociale et de l'assistance sociale

Sinistres couverts

Droit de la sécurité sociale : la garantie est acquise pour tout *sinistre* ou différend relevant du champ d'application personnel du régime salarié du droit de la sécurité sociale, pour autant que *vous* ayez la qualité de bénéficiaire de la sécurité sociale (chômage, pension, assurance maladie, allocation familiale et vacances annuelles) ou bénéficiaire d'une des législations suivantes : accident de travail, maladies professionnelles.

Assistance sociale : la garantie est acquise pour tout *sinistre* ou différend relevant du champ d'application personnel de l'assistance sociale, pour autant que *vous* êtes bénéficiaire d'une des législations suivantes : revenu d'intégration, statut d'handicapé, revenu garanti aux personnes âgées, prestations familiales garanties.

Si *vous* exercez des fonctions en qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire ou en qualité de mandataire social, la garantie relative à l'assistance sociale est néanmoins acquise.

Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance des Dispositions communes – *Sinistres* non couverts, la garantie n'est pas acquise aux *sinistres* lorsqu'il y a fraude à la législation sociale dans votre chef ou celui du bénéficiaire.

Droit fiscal

Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de *sinistre* *vous* opposant à une administration fiscale et portant sur le droit fiscal. Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la garantie est acquise uniquement sur la matière visée dans la première partie (PARTIE I) de la déclaration fiscale.

Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance des Dispositions communes – *Sinistres* non couverts, la garantie n'est pas acquise aux *sinistres* :

- Lorsqu'il y a fraude à la législation fiscale dans votre chef ;
- Relatifs à vos activités en votre qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire, en votre qualité de mandataire social.

Droit administratif

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif au statut des agents et services de l'Etat, d'une Communauté, d'une région, d'une Province ou d'une Commune, lorsqu'une décision *vous* porte préjudice à titre exclusivement individuel.

Droit disciplinaire

Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à la protection juridique pour tous les litiges professionnels relevant d'un organe disciplinaire (Ordre, Institut...), instauré par une loi.

Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance des Dispositions communes – *Sinistres* non couverts, la garantie n'est pas acquise aux *sinistres* relatifs à vos activités en votre qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire, ou en votre qualité de mandataire social.

3. Quelles sont les prestations assurées ?

Notre plafond d'intervention :

Droit du travail	10.000 € par <i>sinistre</i>
Droit de la sécurité social & l'assistance social	20.000 € par <i>sinistre</i>
Droit fiscale	20.000 € par <i>sinistre</i>
Droit administratif	20.000 € par <i>sinistre</i>
Droit disciplinaire	20.000 € par <i>sinistre</i>

Si *vous* intentez une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués ci-dessus sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *nous* prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés dans les dispositions communes - « Quels sont des débours, frais et honoraires que *nous* prenons en charge » jusqu'à concurrence de maximum 20.000 € par *sinistre*.

Prestations complémentaires

Données personnelles

La défense de vos intérêts dans tout *sinistre* relatifs à une atteinte à la protection de vos données personnelles au sens de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation par votre employeur de vos données personnelles.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*.

Dans la mesure de ses interventions, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout *tiers* responsable.

4. Quelle est l'étendue territoriale ?

- La garantie est acquise aux *sinistres* survenus :
 - en Belgique ou à l'étranger pour les garanties « Droit du travail » et « Droit de la sécurité sociale » et « Assistance sociale »,
 - en Belgique, pour les garanties « Droit fiscal », « Droit administratif » et « Droit disciplinaire ».

Pour autant que la défense de vos intérêts soit assumée devant une juridiction belge, et pour le fonctionnaire européen, devant la Cour Européenne de Justice lorsque le *sinistre* relève exclusivement de sa compétence.

5. Quel est le seuil d'intervention (enjeu minimum) ?

Notre *seuil d'intervention* est de 350 € par *sinistre*.

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, notre *seuil d'intervention* est de 2.000 € par *sinistre*.

6. Quels sont les délais d'attente ?

La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 3 mois pour la garantie « Droit de la sécurité sociale et de l'assistance sociale » et « droit disciplinaire » à partir de la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté.

La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 12 mois pour les garanties « Droit du travail », « Droit fiscal » et « Droit administratif » à partir de la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté

7. Quelle est l'étendue de la garantie dans le temps ?

La garantie dans le temps est définie par la définition de *sinistres* des Dispositions communes et par le fait que vous ne deviez pas avoir connaissance du litige ou auriez dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Par ailleurs, vous vous conformez aux dispositions relatives à la « déclaration de *sinistre* - droits et obligations » des Dispositions communes.

8. Qu'est-ce que le principe de répartition ?

Dans l'éventualité où un *sinistre* relève de plusieurs « périls assurés » tant à l'intérieur d'une garantie qu'entre garanties, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du *sinistre* couvert.



Votre intérêt,
c'est le nôtre

LAR est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles • Tél. : 02 678 61 11 • Fax : 02 678 93 40
Internet : www.axa.be • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles